

quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, et que toutes les recettes immédiates de ce Revenu resteront intactes, en attendant le résultat des investigations projetées. L'adresse de Votre Seigneurie contiendra en outre la demande du paiement à la caisse Militaire de la somme de £31,000, avancée dans l'automne de l'année dernière pour faire face aux exigences du service public.

Je vous ai indiqué la substance, plutôt que les termes mêmes de cette Adresse, parce que je ne veux pas inutilement gêner la discrétion de Votre Seigneurie sur le choix particulier des matières ou des expressions, n'ignorant pas que sous ce rapport vous aurez dans la Province même des avantages que personne hors de ses limites ne peut pleinement prévoir.

J'ose me flatter que la Chambre d'Assemblée accèdera à la demande qui lui sera ainsi faite, en accordant à Votre Seigneurie les deniers nécessaires pour faire marcher les affaires publiques pendant les enquêtes des Commissaires. Si cet espoir est rempli, dès lors il n'y aura plus de difficultés qui puissent d'ailleurs entraver la poursuite de vos enquêtes ainsi que le règlement des questions en litige. Si d'un autre côté, la Chambre refuse d'accéder à vos propositions, et de donner le temps de faire les enquêtes qui doivent inévitablement précéder le règlement de la question des Finances, alors (avec quelque répugnance que je puisse prévoir un tel résultat) il faudra adopter d'autres mesures, et je vais maintenant vous les expliquer.

Si les assurances conciliatrices que vous devrez faire dans votre Adresse à la Chambre d'Assemblée se trouvent malheureusement insuffisantes pour engager la Chambre d'Assemblée à accorder les Subsidés, même pendant l'enquête projetée, Votre Seigneurie se trouvera sans autres ressources locales pour payer les dépenses de l'Administration de la justice, et du Gouvernement Civil, que les Revenus que possède Sa Majesté, soit par droit de la Couronne, ou en vertu des octrois permanents que la Chambre a votés autrefois. Dans cette hypothèse que je suis malheureusement obligé d'entrevoir, Votre Seigneurie n'aura d'autre alternative que d'employer ces ressources locales, pour payer les dépenses de l'établissement civil ; néanmoins, vous ferez immédiatement Rapport au Secrétaire d'Etat, de la difficulté où vous vous serez trouvé, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse soumettre aux deux Chambres du Parlement, les mesures nécessaires pour rencontrer un cas aussi extrême. Votre Seigneurie pourra aussi informer les employés publics de la Province que les Ministres de la Couronne ont reconnu formellement qu'il est de leur devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour garantir les Serviteurs publics de la perte des émolumens qu'ils ont gagnés au service de Sa Majesté.

L'on peut néanmoins anticiper comme le résultat le plus probable de l'Adresse de Votre Seigneurie à l'Assemblée, qu'elle répondra à votre demande des Subsidés en demandant un Warrant pour payer ses propres dépenses contingentes. Votre Seigneurie accèdera à cette demande de suite et avec plaisir.

Soit que l'Assemblée dans la Session qui sera convoquée à l'arrivée de Votre Seigneurie, accède à la demande des Subsidés que vous lui ferez pour subvenir aux dépenses publiques, durant les enquêtes des Commissaires, soit qu'elle s'y refuse, ces enquêtes devront se poursuivre avec toute la diligence et tout le soin possibles, afin que les instructions qui devront servir de guide à Votre Seigneurie, fondées sur le Rapport financier des Commissaires, puissent être reçues dans la Province assez à temps pour la Session qui aura lieu aussi à bonne heure que possible le printemps de 1836. Suivant l'intention que j'ai déjà exprimée, je vais maintenant m'occuper des sujets dont je n'ai pas parlé dans mes instructions aux Commissaires, et, relativement auxquels vous devrez, comme Gouverneur de la Province, agir de suite et avec promptitude.

On allègue que le Patronage du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada a été exercé de manière à exclure les Canadiens d'origine Française, non seulement du plus grand nombre d'emplois, mais aussi des emplois publics les plus lucratifs et les plus honorables, dans leur pays natal.

On dit que l'abus du Patronage a encore été poussé plus loin ; on expose qu'on a nommé des personnes à des emplois dont elles ne peuvent remplir les devoirs qu'à l'aide d'un interprète, pour communiquer avec la grande masse de ceux avec qui ils doivent faire leurs affaires. On dit encore que d'autres Candidats qui ont réussi à obtenir des emplois, s'étaient à juste titre rendus odieux à la Chambre d'Assemblée ; et l'on prétend, d'un autre côté, que des emplois créés à la demande de la Chambre, dans des vues d'amélioration publique, ont été refusés à ceux que le Gouverneur avait lieu de croire être plus agréables à l'Assemblée.

Il ne serait guère possible de trouver des termes plus formels que ceux dont le Comte Ripon s'est servi, pour enjoindre la plus stricte impartialité dans la distribution des emplois publics dans le Bas-Canada, sans égard aux distinctions nationales ou politiques, ni à d'autre considération que celle de la capacité supérieure, ou de l'aptitude à remplir les emplois. J'adopte les instructions de mon prédécesseur dans toute leur étendue ; je pense comme lui, que le mérite personnelle, les connaissances, et l'habileté qui qualifient un Candidat pour un emploi sont les principales considérations qui doivent agir sur l'esprit du Gouverneur de la Province, et qu'il est impossible, dans la distribution des emplois d'adhérer avec une exactitude minutieuse à la règle que peut offrir la proportion numérique des personnes des deux origines. Mais Votre Seigneurie se rappellera qu'entre des personnes de prétentions à peu près égales, il est peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire jusqu'à un certain point les droits que les habitants Français peuvent raisonnablement faire valoir pour partager également la faveur Royale. Il est aussi des occasions où la grande satisfaction du public en général à l'occasion d'une nomination, compense amplement quelque infériorité dans les qualifications de la personne choisie. Pour prendre toutes les sûretés efficaces qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'adopter contre le renouvellement de tout abus dans l'exercice de cette partie de son autorité déléguée dans le Bas-Canada, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que par anticipation des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées de la Province, et particulièrement dans toutes les charges judiciaires, Votre Seigneurie transmettra de temps